

Paris, le 14 avril 2023

---

## Décision du Défenseur des droits n°2022-165

---

### La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant ;

Vu la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Après consultation du collège compétent en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant ;

Saisie par Madame X. concernant le tarif de cantine appliqué à sa fille, Y., scolarisée au sein de l'unité d'inclusion scolaire (ULIS) de l'école élémentaire de Z.,

Conclut, après instruction, que l'application du tarif extérieur aux enfants handicapés scolarisés en ULIS constitue une discrimination en raison du handicap et une atteinte à leur intérêt supérieur,

Recommande au conseil municipal de Z. d'appliquer, aux enfants accueillis en ULIS, le tarif de cantine réservé aux résidents de sa commune et de modifier, en conséquence, le règlement intérieur de la restauration scolaire dans les meilleurs délais.

Recommande à l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité de diffuser la présente décision à l'ensemble de ses membres en invitant, d'une part, les communes d'accueil à appliquer aux enfants en situation de handicap, scolarisés en ULIS sur leur commune, le tarif de cantine réservé aux résidents et, d'autre part, les communes de résidence, à contribuer à la prise en charge des frais de cantine des enfants domiciliés sur leur commune et scolarisés en ULIS dans une autre commune ;

Recommande au ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, à la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, à la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des Outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité d'engager toute réforme utile afin de remédier aux discriminations subies par les enfants en situation de handicap scolarisés en ULIS et leur familles en raison du caractère aléatoire de la prise en charge des frais périscolaires, notamment les frais de cantine.

### TRANSMISSION

La Défenseure des droits notifie cette décision à la maire de Z., et sous une forme anonymisée, au président de l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité ainsi qu'aux ministres concernés et leur demande de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

La Défenseure des droits adresse la présente décision pour information à Madame X., mère de Y.

Claire HÉDON

---

## Recommandations au titre de l'article 25 de la loi organique n°2011-33 du 29 mars 2011

---

1. Madame X. a saisi le Défenseur des droits concernant le tarif de cantine appliqué à sa fille, Y., scolarisée au sein du dispositif d'unité localisée d'inclusion scolaire (ULIS) de l'école élémentaire de Z.

### **I. RAPPEL DES FAITS**

2. Par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) du 27 août 2020, Y. a été orientée vers un dispositif ULIS, au regard de ses besoins spécifiques.
3. L'école municipale de A., commune de résidence de Madame X, ne disposant pas d'un tel dispositif, Y. a obtenu une dérogation à la carte scolaire, en raison de son handicap, et a été inscrite au sein de l'école élémentaire de Z., dans laquelle est implantée une ULIS.
4. Madame X. indique que les tarifs des repas à la cantine pour les enfants domiciliés en dehors du territoire de la commune de Z. ont été portés à 5,50 euros par repas entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et la fin de l'année scolaire et à 7,50 euros à compter de la rentrée scolaire de septembre 2021, contre 3,35 euros pour les enfants domiciliés sur le territoire de la commune.
5. Elle estime que l'application de ce tarif extérieur aux enfants scolarisés en ULIS constitue une discrimination fondée sur le handicap en matière d'accès au service public de restauration scolaire.
6. Madame X. a adressé un recours gracieux à la maire de Z. en se fondant sur la décision du Défenseur des droits n°2018-095 du 3 mai 2018 relative à l'application du tarif de cantine « extérieur » aux enfants porteurs de handicap scolarisés dans un dispositif ULIS.
7. Par courrier en date du 17 août 2021, la mairie de Z. a rejeté son recours gracieux, au motif que la discrimination n'était pas constituée « *car ce tarif s'applique à tout élève non-résident de la commune* ».

### **II. LA PROCÉDURE DEVANT LE DÉFENSEUR DES DROITS**

8. Par courrier du 14 septembre 2021, les services du Défenseur des droits ont rappelé à la maire de Z. le cadre juridique applicable et sollicité ses observations sur les difficultés évoquées.
9. Au mois de septembre 2021, Madame X. a été informée par mail de sa commune de résidence qu'une contribution exceptionnelle lui était accordée pour couvrir une partie de l'augmentation des frais de cantine de Y.
10. En réponse au Défenseur des droits, par courrier du 10 décembre 2021, la maire de Z. justifiait sa décision à l'égard des enfants accueillis en ULIS, en ces termes : « *En effet, la commune de Z. applique un tarif différent aux enfants qui résident en dehors de la commune. Il ne nous semble pas que ce soit une discrimination envers les enfants scolarisés en classe ULIS dans la mesure où ce tarif s'applique à tous les enfants extérieurs, handicapés ou non* ».
11. S'agissant de la situation de Y., la maire précisait que le conseil municipal de A., commune de résidence de Madame X., avait accepté de verser à la commune de Z. la différence entre les

deux tarifs pratiqués par les communes (7,50 euros pour Z. – tarif extérieur – et 4,70 euros pour A. – tarif résident – soit 2,80 euros par repas), de sorte que Madame X. paie le tarif appliqué dans sa commune de résidence.

12. Informés que plusieurs autres parents d'enfants scolarisés au sein de l'ULIS et résidant dans les communes voisines restaient confrontés aux mêmes difficultés, les services du Défenseur des droits ont adressé, le 22 mars 2022, à la maire de Z., une note récapitulative à laquelle elle a répondu le 25 avril 2022.
13. En réponse, la maire de Z. fait valoir en substance : « (...) nous nous étonnons qu'aujourd'hui votre courrier ne soit adressé qu'à la seule commune de Z. et pas aux communes de résidence de ces enfants alors que vous rappelez que les frais scolaires sont de leur compétence. Nous avons réussi à trouver un accord avec la commune de A. parce qu'elle se sentait concernée. Les deux autres communes ont refusé de faire de même. (...) Toutefois, si nous ne réussissons pas à trouver un accord avec les communes concernées, nous serions disposés à facturer les repas au tarif appliqué dans les communes de résidence ».
14. Puis, par une délibération du 28 juin 2022, le conseil municipal de A. a finalement décidé de refuser la participation financière de la commune aux frais de cantine pour Y. pour l'année scolaire 2022/2023.
15. L'association des maires de France, précédemment sollicitée par les services du Défenseur des droits sur cette même problématique, a été de nouveau interrogée par courrier du 16 mai 2022, sans réponse à ce jour.

### III. ANALYSE

#### A. Cadre juridique

16. L'article 23 alinéa 1 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) prévoit que « *Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité* ».
17. L'article 5 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH) stipule :  
« 1. *Les États Parties reconnaissent que toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci et ont droit sans discrimination à l'égal protection et à l'égal bénéfice de la loi.*  
2. *Les États Parties interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement* »<sup>1</sup>.
18. L'article 7.1 de la CIDPH précise que « *Les États Parties prennent toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants* ».
19. En droit interne, les articles L. 114- 1 et L.114-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) précisent que : « *Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté. L'Etat*

---

<sup>1</sup> Reconnu d'application directe par le Conseil d'Etat : CE, 20 juin 2016, n°383333

*est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire et définit des objectifs pluriannuels d'actions (...). À cette fin, l'action poursuivie vise à assurer l'accès de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte handicapé aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et son maintien dans un cadre ordinaire de scolarité, de travail et de vie ».*

20. L'article L. 551-1 du code de l'éducation dispose : « *Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation peuvent être organisées avec le concours notamment des administrations, des collectivités territoriales, des associations et des fondations, sans toutefois se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat. Elles visent notamment à favoriser, pendant le temps libre des élèves, leur égal accès aux pratiques culturelles et sportives et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. Les établissements scolaires veillent, dans l'organisation des activités périscolaires à caractère facultatif, à ce que les ressources des familles ne constituent pas un facteur discriminant entre les élèves ».*

21. Aux termes des dispositions de l'article L. 131-13 du code de l'éducation : « *L'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établi aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille ».*

22. L'article 2 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 prohibe toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le handicap en matière « *d'éducation, d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et services ».*

23. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de cette même loi :

*« Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de (...) son handicap (...), une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable.*

*Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa [notamment le handicap], un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés ».*

24. La discrimination indirecte se réalise indépendamment de toute intention discriminatoire ou, du moins, l'intention n'est pas déterminante dans la réalisation de la discrimination. Sa particularité réside dans le fait qu'elle ne soit repérable, par nature, qu'en observant a posteriori les effets d'une mesure, d'une disposition, d'une pratique, sur les différents groupes.

## **B. Sur le caractère discriminatoire du tarif de cantine appliqué par la commune de Z. aux enfants accueillis en ULIS**

25. Bien que le service de restauration scolaire soit un service public facultatif communal, dès lors que ce service est créé, il est astreint au principe général d'égal accès des usagers aux services publics qui interdit de traiter différemment des usagers placés dans une situation comparable. Néanmoins, ce principe ne s'oppose pas à ce qu'une commune réserve un traitement différent à des usagers placés dans une situation différente au regard de l'accès à un service public.

26. Selon la jurisprudence du Conseil d'État et du Conseil Constitutionnel, les différences de traitement entre les usagers doivent être justifiées par une différence de situation objective ou par une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service.
27. À cet égard, le Défenseur des droits a rappelé, dans sa décision n° 2018-095 du 3 mai 2018, qu'une commune peut, sans méconnaître le principe d'égalité entre les usagers du service public, fixer des tarifs différents en se fondant sur des critères jugés légaux par les juridictions administratives, tel que le lieu de domiciliation des enfants, pour fixer des droits d'inscriptions différents (moins élevés pour les enfants de la commune où est située l'école et plus élevés pour les élèves domiciliés en dehors de la commune), à condition que les tarifs les plus élevés n'excèdent pas le prix de revient du repas.
28. En l'espèce, pour justifier ses pratiques tarifaires, la maire de Z. précise que sa commune « *applique un tarif différent aux enfants qui résident en dehors de la commune* ». Elle estime, par conséquent, qu'il n'y a pas de « *discrimination envers les enfants scolarisés en classe ULIS dans la mesure où ce tarif s'applique à tous les enfants extérieurs, handicapés ou non* ».
29. Si une telle justification permet de considérer que les mesures tarifaires appliquées aux enfants accueillis en ULIS ne sont pas constitutives d'une discrimination directe, elle ne permet pas, en revanche, d'écarter la discrimination indirecte fondée sur le handicap, au sens de la loi du 27 mai 2008 précitée.
- *Une pratique susceptible d'entraîner un désavantage particulier*
30. En appliquant le critère objectif du lieu de résidence de la famille pour déterminer le tarif applicable à la cantine scolaire, la maire de Z. traite de manière indifférenciée les familles d'enfants scolarisés en classe ordinaire et les familles d'enfants scolarisés en ULIS.
31. Il apparaît pourtant que si les premières peuvent, le plus souvent, bénéficier d'une scolarisation sur leur commune de résidence, il n'en est pas de même pour les familles dont l'enfant en situation de handicap est orienté en ULIS.
32. En effet, il n'existe pas de dispositif ULIS dans toutes les communes, la direction départementale des services de l'Éducation nationale décidant de leur répartition sur le territoire. Dès lors, les parents d'enfants scolarisés en ULIS n'ont pas le choix de l'école d'affectation. Il est donc fréquent que les enfants en situation de handicap orientés en ULIS ne soient pas scolarisés dans leur commune de résidence mais dans une commune plus éloignée.
33. Ainsi, même si l'application du tarif extérieur de cantine ne concerne pas spécifiquement les enfants handicapés, son effet s'avère particulièrement préjudiciable aux enfants en situation de handicap orientés en ULIS, ceux-ci étant, pour la plupart, domiciliés hors commune d'implantation de l'ULIS sans avoir le choix de leur lieu de scolarisation.
34. Le juge administratif, saisi d'une demande d'annulation de la décision d'une commune d'appliquer un tarif extérieur aux enfants scolarisés en ULIS, a affirmé : « *Par suite, dès lors que M. et Mme X n'avaient d'autres choix que celui de scolariser leur fille Z dans un établissement scolaire situé dans une commune autre que celle de leur commune de résidence, au regard de sa situation particulière liée à son handicap, le maire de la commune de Y en refusant par décision du 8 mars 2018 de lui appliquer le tarif de cantine réservé aux résidents de sa commune, à compter de la réception du courrier de M. X en date du 18 février 2018 a méconnu le principe de non-discrimination. Contrairement à ce que soutient la*

*commune en défense, ce principe s'applique à tous les services publics, qu'ils soient obligatoires ou non ».*<sup>2</sup>

35. Le juge administratif a, par ailleurs, considéré qu'il appartenait à la mairie de la commune d'accueil de l'enfant de reverser à la famille les sommes correspondant au trop-perçu.
36. La maire de Z. n'est donc pas fondée à considérer que les enfants accueillis en ULIS se trouvent dans une situation identique à celle des autres enfants résidant hors de sa commune et à invoquer, à ce titre, la rupture d'égalité pour justifier de l'application d'un tarif extérieur à leur égard.
- *L'absence de but légitime et de moyens nécessaires et appropriés*
37. L'article L.212-8 du code de l'éducation prévoit, lorsqu'une école publique accueille des enfants d'autres communes, un mécanisme de répartition des charges de fonctionnement de cette école entre les communes concernées. La répartition des dépenses de fonctionnement s'opère par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.
38. Conformément à ce même article, la commune de résidence est tenue de verser cette contribution dès lors, notamment, que l'inscription des enfants dans une autre commune est justifiée par le fait que les écoles de la commune de résidence n'ont pas la capacité d'accueillir les enfants concernés.
39. À ce titre, il n'est pas contesté que la commune de résidence soit tenue de contribuer aux dépenses de fonctionnement de scolarisation de la commune d'accueil lorsque l'enfant est affecté en ULIS et qu'elle ne dispose pas d'un tel dispositif sur son territoire.
40. Toutefois, en application de l'alinéa 3 de l'article L. 212-18, sont exclues de l'assiette de calcul de la contribution obligatoire des communes de résidence, les charges financières relatives aux activités périscolaires, dont la restauration scolaire. Il dispose en effet que : « *Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires* ».
41. Il est par ailleurs précisé : « *À défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale* »<sup>3</sup>.
42. L'article R. 212-23 prévoit à ce titre, que « *L'arbitrage du préfet peut être demandé dans les deux mois de la décision contestée soit par le maire de la commune de résidence ou le maire de la commune d'accueil, soit par les parents ou les tuteurs légaux. Le préfet statue après avis du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie* ».
43. Dans sa réponse à la note récapitulative, la maire de Z. s'étonne de ce que le Défenseur des droits n'ait pas sollicité les communes de résidence dans la mesure où, selon elle, « les frais scolaires sont de leur compétence », considérant ainsi que la contribution des communes de résidence aux frais périscolaires suit le même régime que la contribution aux frais scolaires.
44. Or, comme rappelé ci-dessus, en l'état du droit en vigueur, si les communes de résidence ont bien une obligation légale de contribuer aux charges de fonctionnement liés à la scolarisation des enfants accueillis en classe ULIS hors commune de résidence, il n'en est pas de même

---

<sup>2</sup> TA de Toulouse, 25 novembre 2019, n°1802210

[https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=19377](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=19377)

<sup>3</sup> Article R. 212-23 du code de l'éducation

de la participation aux frais de cantine, qui sont exclus de l'assiette de calcul de la contribution obligatoire.

45. En tout état de cause, la commune de Z. aurait pu saisir le préfet pour arbitrage après constatation du refus des communes de résidence d'apporter leur contribution à ses « dépenses de fonctionnement » au titre des charges de la restauration scolaire.
46. Par ailleurs, dans sa réponse, la maire de Z. indique s'être rapprochée de la commune de résidence de Madame X. durant l'année scolaire 2021-2022 pour trouver une solution.
47. Si la commune de A. a accepté, dans un premier temps, de participer aux frais de cantine de Y. à hauteur de 2,80 euros par repas, par délibération adoptée le 28 juin 2022, le conseil municipal de A. a refusé la participation financière de la commune aux frais de cantine pour Y. durant l'année scolaire 2022-2023.
48. La maire de Z. indique avoir fait la même démarche auprès de deux autres communes de résidence des enfants scolarisés en ULIS sans succès. Et souligne que si les enfants de la classe ULIS étaient scolarisés dans leur commune de résidence, le tarif de cantine qui leur serait appliqué serait de 7,06 ou bien encore de 8,11 Euros.
49. Elle précise ainsi, au cas où elle ne trouverait pas d'accord avec les communes concernées, qu'elle serait disposée « à facturer les repas aux tarifs appliqués dans les communes de résidence ».
50. Contrairement à ce qui est indiqué, ces tarifs correspondent aux tarifs « extérieurs » appliqués par les communes de résidence, et non au tarif de cantine qui serait appliqué aux enfants accueillis en ULIS s'ils étaient scolarisés dans leur commune de résidence.
51. Quoiqu'il en soit, si les démarches réalisées par la commune de Z. auprès des communes de résidence afin d'obtenir leur participation aux frais de cantine des enfants scolarisés en ULIS peuvent constituer un objectif légitime, les moyens mis en œuvre pour y parvenir ne paraissent ni nécessaires, ni appropriés.
52. En effet, l'absence de telles conventions ne peut avoir pour conséquence de faire peser sur les familles concernées la charge financière supplémentaire qui en découle pour la commune d'accueil, alors même que ces familles n'ont pas eu le choix du lieu de scolarisation de leur enfant du fait de son handicap. Une telle décision serait contraire au principe de non-discrimination rappelé par le juge administratif.

### **C. Sur l'atteinte à l'intérêt supérieur des enfants en situation de handicap**

53. Aux termes de l'article 7 de la CIDPH : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants handicapés, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».
54. À cet égard, dans sa décision n° 2018-063 du 22 février 2018, le Défenseur des droits a rappelé la nécessité de concilier le système de tarification des cantines scolaires avec l'intérêt supérieur de l'enfant.
55. Or, si l'existence de conventions entre les communes de résidence et la commune d'accueil pour prendre en charge tout ou partie des frais de fonctionnement liés aux activités périscolaires peuvent permettre de soulager les familles, elles n'en restent pas moins, parce que facultatives, soumises à des aléas certains, notamment, comme en l'espèce, celui du refus de la commune de résidence, ou encore d'une limitation de la participation dans son montant ou sa durée.



56. La situation des familles concernées varie ainsi en fonction du conventionnement, laissé à la discrétion des communes, tant sur l'opportunité de sa mise en œuvre que sur le montant de la participation et la pérennité des aides accordées.
57. Une telle situation, susceptible de se traduire par un désavantage particulier à l'égard des familles dont l'enfant est scolarisé en ULIS, apparaît contraire à l'intérêt supérieur des enfants handicapés.

#### **IV. DÉCISION**

La Défenseure des droits conclut que l'application, par la commune de Z., du tarif extérieur de cantine aux enfants non-résidents scolarisés en ULIS constitue une discrimination en raison du handicap dont sont porteurs ces enfants, et contrevient ainsi au principe de non-discrimination de l'article L.131-13 du code de l'éducation et constitue une atteinte à leur intérêt supérieur.

En conséquence, afin de tenir compte des spécificités des enfants scolarisés en ULIS, la Défenseure des droits recommande :

Au conseil municipal de Z. :

- d'appliquer, aux enfants accueillis en ULIS, le tarif de cantine réservé aux résidents de sa commune ;
- de modifier, en conséquence, le règlement intérieur de la restauration scolaire dans les meilleurs délais.

À l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité :

- de diffuser la présente décision à l'ensemble de ses membres en invitant, d'une part, les communes d'accueil à appliquer aux enfants en situation de handicap, scolarisés en ULIS sur leur commune, le tarif de cantine réservé aux résidents et, d'autre part, les communes de résidence, à contribuer à la prise en charge des frais de cantine des enfants domiciliés sur leur commune et scolarisés en ULIS dans une autre commune ;

Au ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, à la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, à la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des Outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité :

- d'engager toute réforme utile afin de remédier aux discriminations subies par les enfants en situation de handicap scolarisés en ULIS et leur familles en raison du caractère aléatoire de la prise en charge des frais périscolaires, notamment les frais de cantine.

#### **TRANSMISSION**

La Défenseure des droits notifie cette décision à la maire de Z., et sous une forme anonymisée, au président de l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité ainsi qu'aux ministres concernés et leur demande de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

La Défenseure des droits adresse la présente décision pour information à Madame X., mère de Y.